

POLICE GENERALE DES CAFES & DEBITS DE BOISSONS

Heures d’Ouverture et de Fermeture

Arrêté n° 2014311-0001 du 7 novembre 2014, portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac (extraits)

A R R E T E :

Article 1er : Champs d’application : Sont concernés par le présent arrêté tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servis des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

a) les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 2ème, 3ème ou 4ème catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du Code de la santé publique ;

b) les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;

c) les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » : qui relèvent du régime général fixé au titre I du présent arrêté ;

d) les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, qui relèvent du régime spécial fixé au titre II du présent arrêté.

TITRE I. REGIME GENERAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS

Article 2 : Horaires d’ouverture et de fermeture : Les établissements visés au a), b) et c) de l'article 1er sont autorisés à exercer leur activité dans la plage horaire suivante :

a) Ouverture fixée au plus tôt à **6 heures**.

b) Fermeture fixée au plus tard à **1 heure**.

Il est interdit à tout exploitant de conserver des clients dans l'établissement, après l'heure de fermeture.

Article 3 : Dérogations générales :

1. Dérogations en faveur des communes touristiques : Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l’article 1er sont autorisés à reporter l’heure de fermeture au plus tard à **2 heures** :

-Pendant la période du 1er juin au 30 septembre, pour les débits sis sur le territoire des communes limitativement énumérées à l'annexe 1 du présent arrêté (communes classées en stations de tourisme en application de l'article R 133.37 du code du tourisme, ainsi que les communes classées en stations climatiques, en stations hydrominérales, en stations de tourisme, avant le 3 mars 2009 et jusqu'à la date de caducité du classement prévu à l'article L. 133-17 du Code du tourisme) ;

-Pendant la période comprise entre le dimanche précédant Noël et le dernier dimanche inclus des vacances scolaires de printemps figurant au calendrier national fixé par le ministre chargé de l'éducation nationale, pour les débits sis sur le territoire des communes limitativement énumérées à l'annexe 2 du présent arrêté (communes classées en stations de tourisme en application de l'article R 133.37 du code du tourisme, ainsi que les communes classées en stations de sport d'hiver et d'alpinisme avant le 3 mars 2009 et jusqu'à la date de caducité du classement prévu à l'article L. 133-17 du Code du tourisme).

2. Dérogations à l’occasion des fêtes : Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l'article 1er sont autorisés à rester ouverts :

– jusqu'à 3 heures la nuit du 24 au 25 décembre,

– toute la nuit pour les périodes du 13 au 14 juillet et du 14 au 15 juillet, et du 31 décembre au 1er janvier.

Tout établissement devra respecter un délai de 2 heures entre la fermeture et l’ouverture du débit de boissons et ne pourra rester ouvert plus de 24h.

Article 4 : Dérogations individuelles accordées par l’autorité préfectorale

1. Horaires : Les débits de boissons visés au a), b) et c) de l’article 1er peuvent bénéficier, à titre individuel, d’une autorisation de fermeture tardive à **3 heures** au plus tard, sous réserves que l’ouverture du débit de boissons concerné n’intervienne pas avant **11 heures la veille, et qu’il n’en résulte aucun trouble pour l’ordre, la santé, la tranquillité, et la moralité publics** ; Cette autorisation peut être exceptionnellement portée jusqu'à **4 ou 5 heures** au plus tard les nuits du **jeudi au vendredi**, du vendredi au samedi, du samedi au dimanche, les veilles de fêtes légales et jours fériés, en faveur des cabarets, des établissements de spectacles, et des bars et restaurants dansants, sous réserves que l’ouverture de ces établissements n’intervienne pas avant **15 heures la veille, qu'il n'en résulte aucun trouble pour l'ordre, la santé, la tranquillité et la moralité publics**.

La vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements bénéficiant d’une dérogation horaire à 4 ou 5 heures, une heure avant l’heure de fermeture pratiquée.

2. Procédure – dépôt des demandes :

a) La demande de dérogation est adressée :

- pour les établissements situés dans l’arrondissement d’ANNECY : à la préfecture (direction du cabinet, bureau de la sécurité intérieure) ,

- pour les établissements situés dans les arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-les-BAINS : à la sous-préfecture concernée.

b) La demande de dérogation doit être présentée par écrit et personnellement par l’exploitant de l’établissement. La première demande de dérogation doit être motivée.

c) Elle est obligatoirement accompagnée :

- d’un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois,

-d'une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique, exigible à compter du 31 mars 2009 pour les personnes déclarant l’ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d’un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », et au plus tard à compter du 17 janvier 2008 pour les personnes ayant déclaré, après le 31 mars 2007 (modifié par arrêté n°2010-2532 du 17 septembre 2010), l’ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d’un débit de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégories, en application de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique ; "

- d'une copie du dernier procès-verbal de la commission de sécurité relative aux établissements recevant du public,

- d'une copie de l'étude d'impact des nuisances sonores prévue par les articles R. 571-25 et suivants du code de l'environnement et l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 pris pour leur application, établie par un organisme agréé et comportant :

- une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de protection acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux et sur le fondement de laquelle seront effectués par l'exploitant, les travaux d'isolation acoustique nécessaires,

- une description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par les dispositions du code de l'environnement susvisées, notamment par des travaux d'isolation phonique, l'installation d'un limiteur de pression acoustique et la présentation d'un certificat établi par un professionnel attestant du réglage et du plombage du limiteur aux valeurs limites fixées par l'étude d'impact .

Si celle-ci a déjà été produite, une attestation de l’exploitant confirmant que les conditions d’exploitation de l’établissement n’ont pas varié depuis lors.

Il est précisé que les documents, qui composent l’étude d’impact des nuisances sonores, doivent être actualisés en cas de modifications intervenues dans la nature des activités exercées, le changement de matériel de sonorisation ou en cas de réalisation de travaux ou d’agencement dans les locaux ;

- pour les établissements concernés, le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, conforme aux prescriptions de l'article R. 3511-3 du code de la santé publique fixant les valeurs de renouvellement d'air neuf dans les lieux affectés à un usage collectif disposant d'emplacements pour les fumeurs.

d) Les demandes de renouvellement doivent être déposées en préfecture ou sous-préfecture 6 semaines avant la date d’expiration de la précédente dérogation.

e) Toute modification apportée dans les conditions d’exploitation de l’établissement (modification de la structure juridique, changement d’enseigne, etc.) doit être signalée à l’occasion des prochaines demandes de renouvellement.

3. Procédure – instruction des demandes :

a) Chaque demande de dérogation est instruite en fonction des antécédents de l’établissement au regard du respect de l’ordre, de la sécurité, de la salubrité de la santé et de la tranquillité publics, et est soumise pour avis au maire de la commune et au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

b) L'étude d'impact sur les nuisances sonores est soumise pour avis à la délégation territoriale de la Haute Savoie de l’agence régionale de santé (ARS) pour vérification du respect de la législation relative à la lutte contre les nuisances sonores.

4. Durée :

a) Pour les premières demandes, les dérogations sont accordées pour une durée maximale de **trois mois**.

b) Cette durée peut être portée à **un an maximum** en cas de demande de renouvellement.

c) La dérogation devra faire l’objet d’un affichage au public dans les établissements qui en font l’objet.

d) En cas de changement d’exploitant, la dérogation en cours devient automatiquement caduque. Une nouvelle demande de dérogation doit être déposée en préfecture ou sous-préfecture.

e) Toute dérogation revêt un caractère précaire et peut être retirée, en particulier lorsque :

– les réserves sous lesquelles sont accordées les dérogations horaires ne sont pas respectées ;

– les conditions d’exploitation ne sont pas conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière,

– les règles relatives à la sécurité des établissements recevant du public ne sont pas respectées ;

– l’activité nocturne de l’établissement bénéficiaire se traduit par des nuisances sonores pour le voisinage ou provoque des troubles à l’ordre, la tranquillité, la santé ou la moralité publics.

– les situations d’alcoolisation constatées par les services de police et de gendarmerie sont en relation directe avec la gestion ou la fréquentation de l’établissement,

–des pratiques discriminatoires à l’encontre des personnes se présentant à l’entrée de l’établissement sont constatées par les services de police et de gendarmerie ;

et ce, sans préjudice de l’application des dispositions de l’article L. 3332-15 du code de la santé publique relatif au régime des fermetures administratives.

Article 5 : Dérogations accordées par l’autorité municipale

L’autorité municipale ne pourra dépasser 10 dérogations par établissement sur l’année pour les cas suivants :

1. A l’occasion des fêtes, foires ou célébrations locales, ainsi qu’à l’occasion de la fête de la musique, les maires peuvent retarder la fermeture de l’ensemble des débits de boissons de la commune, jusqu’à **3 heures**.

2. A titre exceptionnel et individuel, à l’occasion d’une fête ou réunion à caractère privée (mariage, banquet, ou autre assemblée d'association) ou d'un spectacle, le maire peut autoriser les débitants chez lesquels ont lieu lesdites fêtes ou réunions, à conserver dans leur établissement, après l’heure de fermeture réglementaire, les personnes invitées, à l’exception de tout autre consommateur, en prenant toutes dispositions pour éviter les troubles à la tranquillité et au repos du voisinage **au-delà de 22 heures**. Les portes de l’établissement devront être closes.

Le maire doit aviser le préfet ou le sous-préfet, ainsi que le service de police ou de gendarmerie territorialement compétent, de ces dérogations générales ou individuelles.

Tout établissement devra respecter un délai de 2 heures entre la fermeture et l’ouverture du débit de boissons et ne pourra rester ouvert plus de 24h.

TITRE II. REGIME SPECIAL DES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES ETABLISSEMENTS AYANT POUR ACTIVITE PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 6 :

1. Définition :

Le caractère principal de l'activité est apprécié par l'autorité administrative, notamment au regard des critères cumulatifs suivants :

a) Classement ERP (établissements recevant du public) de type P ;

b) Disposer d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse, conformément à l'article 290 *quater* du code général des impôts ;

c) Disposer d'un vestiaire ;

d) Etre titulaire d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou société concurrente ayant le même objet ;

e) Disposer d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par un « disc-jockey » ;

f) Disposer d'un service interne de sécurité (qu'il appartient à l'exploitant de déclarer en préfecture) ou recourir à une société privée de surveillance et gardiennage ;

g) L'activité de danse doit être proposée à la clientèle tous les jours d'ouverture de l'établissement.

Les établissements concernés par l'article D. 314-1 du code du tourisme solliciteront du préfet ou du sous-préfet compétent le bénéfice de ces dispositions en justifiant remplir les critères ci-dessus.

Si le préfet ou le sous-préfet compétent considère, après avis éventuel des maires concernés et des services de police et de gendarmerie territorialement compétents, que l'établissement demandeur n'entre pas dans le champ d'application de l'article D. 314-1 susvisé, il en informe le demandeur par décision motivée. L'établissement sera dès lors soumis aux dérogations horaires régies par le régime général des débits de boissons fixés au titre I du présent arrêté.

2. Horaires d’ouverture et de fermeture :

a) Fermeture : en application de l'article D. 314-1 du Code du tourisme susvisé, l'heure limite de fermeture des établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse est fixée à 7 heures.

b) Ouverture : L'horaire d'ouverture de ces mêmes établissements est fixé à 20 heures, sans préjudice de la possibilité pour ces établissements d'organiser notamment après 15 heures des après-midi dansants dédiés à un public particulier, style « boum d'étudiants » ou « thés dansants ».

3. Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles :

En application de l'article D.314-1 du code du tourisme, la vente de boissons alcooliques est interdite dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.

4. Documents à fournir :

Outre les pièces justificatives de l'ensemble des critères listés au 1. de l'article 6 ci-dessus, l'exploitant devra également adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture :

a) un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ;

b) l'étude d'impact des nuisances sonores, dans les conditions visées à l'article 4.2.c) ci-dessus

c) le justificatif de l'existence d'un système de ventilation, dans les conditions visées à l'article 4.2.c) ci-dessus ;

d) le rapport de la dernière visite de la commission de sécurité ;

e) une copie du permis d'exploitation d'un débit de boissons prévu par l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique.

Les documents énumérés ci-dessus doivent être maintenus à jour en cas de modifications intervenues dans la gestion de l'établissement, dans la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux.

Article 7 : Pouvoirs des maires et du préfet pour prendre des mesures plus restrictives

Les dispositions des deux premiers titres du présent arrêté et de l'article D.314-1 du code du tourisme relatives aux horaires d'ouverture et de fermeture ne font pas obstacle au pouvoir que détient le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, ou le préfet après mise en demeure de ce dernier restée infructueuse, de prendre sur une commune, au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le préfet, en application de l'article L. 2215-1 dudit code, de prendre, sur un territoire limité, voire sur tout le département, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent, ou, en application de l'article L. 2215-1, 1, 1er alinéa du même code, prendre par substitution une mesure plus restrictive qui ne dépasserait pas le territoire d'une seule commune, après mise en demeure du maire restée infructueuse.

TITRE III. MESURES DE POLICE GENERALE

Article 8 : Interdictions générales : Sont interdits dans les débits de boissons :

- les lotos et autres jeux de hasard,

- les quêtes ou appels à la générosité publique.

Article 9 : Débits de boissons temporaires : Les débits de boisons temporaires à consommer sur place, ouverts conformément aux dispositions des articles L. 3334-1 et L. 3334-2 du code de la santé publique, sont soumis aux zones protégées visées à l'article 10, sauf s'il n'est servi que des boissons du premier groupe.

A titre exceptionnel (fêtes communales traditionnelles et kermesses d'écoles notamment), l'autorité municipale peut autoriser ces débits de boissons temporaires à consommer sur place à servir des boissons des deux premiers groupes lorsqu'ils se situent en zone protégée.

Article 10 : Réglementation relative aux zones protégées pour les débits de boissons à consommer sur place et lieux de vente de tabac manufacturé : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2e, 3e et 4e catégories et des lieux de vente de tabac manufacturé ne pourra être établi dans un rayon de :

a) 50 mètres dans les communes de moins de 501 habitants,

b) 100 mètres dans les communes de 501 à 10.000 habitants inclus,

c) 150 mètres dans les communes de 10.001 habitants et plus,

autour des édifices et établissements protégés dont la liste est limitativement arrêtée par l'article L. 3335-1 du code de la santé publique.

Par dérogation, dans les communes classées en stations de tourisme en application de l'article R. 133-37 nouveau du code du tourisme, ainsi que dans les communes classées en stations climatiques, en stations hydrominérales, en stations de tourisme, en stations de sport d'hiver et d'alpinisme avant le 3 mars 2009 jusqu'à la date de caducité du classement prévu à l'article L. 133-17 du code du tourisme, les périmètres visés à l'alinéa précédent sont fixés à :

a) 40 mètres dans les stations classées de moins de 501 habitants,

b) 80 mètres dans les stations de 501 habitants et plus.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place de 2ème, 3ème et 4ème catégories ou de débits de tabac régulièrement installés ne pourra être remise en cause pour des motifs tirées du présent arrêté (droits acquis).

Article 11 : Encenites sportives : En application de l'article L. 3335-4 susvisé, les demandes d'autorisations de débits de boissons temporaires exploités dans les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases, et d'une manière générale, dans tous les établissements d'activités physiques et sportives, doivent être présentées au plus tard trois mois avant la date de la manifestation prévue. Ces demandes précisent la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée et doivent indiquer les conditions de fonctionnement du débit de boissons, les horaires d'ouvertures souhaités, ainsi que les catégories de boissons concernées. Il est statué sur ces points dans l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au moins quinze jours avant la date prévue de cette manifestation.

Les autorisations ont une durée maximum de 48 heures et sont limitées à :

- 10 par an, par groupement sportif agréé

- 2 par an pour les organisateurs de manifestations agricoles

– 4 par an pour les stations classées et les communes touristiques relevant de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1er du code du tourisme.

Article 12 : Lutte contre les nuisances sonores : Les exploitants doivent s’assurer de la fermeture des portes et fenêtres pour éviter la propagation de bruits sur la voie publique ou pour les voisins de leurs établissements.Les exploitants sont responsables de la gêne occasionnée par les clients provenant du débit de boissons et fumant à l’extérieur de ce dernier.

Sauf dérogation individuelle ou collective accordée par l'autorité municipale conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007 relatif aux bruits de voisinage, les exploitants des débits de boissons visés par le présent arrêté devront cesser toute activité musicale extérieure

- à 22 heures pour les débits de boissons et restaurants visés à l'article 1er ;

- à 2 heures du matin les jours de fêtes légales visées à l'article 3 ;

- à une heure déterminée par les maires pour les établissements auxquels ils délivrent en application de l'article 5 des autorisations de fermeture tardive.

Les exploitants doivent veiller personnellement, par tous moyens à leur convenance, à ce que leurs clients observent un départ échelonné et évitent, sur les terrasses ou en sortant de l'établissement, tous bruits susceptibles de gêner le voisinage (claquements de portières, pétarades de véhicules à deux roues, moteurs tournant à l'arrêt, chants, éclats de voix, cris, etc.).

Article 13 : Lutte contre l'ivresse publique et protection des mineurs : Il est enjoint aux restaurateurs, cafetiers ou débitants de boissons permanents ou temporaires, de se conformer aux prescriptions du code de la santé publique rappelées dans les affiches réglementaires en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, relatives à la répression de l'ivresse publique et de la protection des mineurs, sous peine des sanctions prévues par ledit code.

Ces affiches, qui doivent être conformes aux dispositions en vigueur prises pour l'application de l'article L. 3342-4 du code de la santé publique, sont apposées à l'intérieur des débits de boissons à consommer sur place ou à emporter, de manière à être immédiatement visible par la clientèle, soit à proximité de l'entrée, soit à proximité du comptoir.

La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité (article L. 3342-1 du code de la santé publique).

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou toute autre personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance.

Interdiction des « open-bars » : Sauf dans le cadre de fêtes et foires traditionnelles déclarées, ou de celles, nouvelles, autorisées par le représentant de l'Etat dans le département dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ou lorsqu'il s'agit de dégustations en vue de la vente au sens de l'article 1587 du code civil, il est interdit d'offrir gratuitement à volonté des boissons alcooliques dans un but commercial ou de les vendre à titre principal contre une somme forfaitaire (article L. 3322-9 du Code de la santé publique).

Réglementation des « Happy hours » : Si le débitant propose des boissons alcooliques à prix réduits pendant une période restreinte, il doit également proposer à prix réduit les boissons non alcooliques susmentionnées (article 3323-1 *in fine* du code de la santé publique).

TITRE IV. DISPOSITIF EXECUTOIRE

Article 14 : Les arrêtés préfectoraux n°2010-1871 du 19 juillet 2010 et 2010-2532 du 17 septembre 2010 modifié sont abrogés.

Article 15 : Les dérogations horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles peuvent être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 16 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et devra faire l'objet d'un affichage dans toutes les communes du département et dans tous les débits de boissons.

Article 18 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compte de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 19 : La directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie, les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien en Genevois et Thonon-les-Bains, les maires des communes de Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie, le délégué territorial de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville et de Thonon-les-Bains.

Le préfet,
Georges-François LECLERC